

---

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

---

1<sup>er</sup> JOM de l'année

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES** 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

- S.A.S. la Princesse a adressé au monde un appel en faveur des milliers de réfugiés (p. 2).*
- Messages de vœux de fin d'année (p. 2).*
- I.L.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé en ces fêtes de fin d'année de nombreux Arbres de Noël (p. 4).*

#### LOI

- Loi n° 634 du 23 décembre 1957 complétant la Loi n° 633 du 17 décembre 1957, portant fixation du Budget de l'Exercice 1958 (p. 5).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.688 du 17 décembre 1957 accordant la nationalité monégasque (p. 6).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.689 du 17 décembre 1957 accordant la réintégration dans la nationalité monégasque (p. 6).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.690 du 17 décembre 1957 accordant la réintégration dans la nationalité monégasque (p. 7).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.692 du 18 décembre 1957 portant nomination d'un Consul Général (p. 7).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.693 du 26 décembre 1957 portant nomination d'un Membre de la Commission Administrative de l'Hôpital (p. 7).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.694 du 26 décembre 1957 portant nomination d'un Membre de la Commission Administrative de l'Hôpital (p. 8).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.695 du 27 décembre 1957 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 8).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.696 du 28 décembre 1957 prorogeant la Session Extraordinaire du Conseil National (p. 8).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 57-348 du 21 décembre 1957 portant nomination du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale (p. 9).*
- Arrêté Ministériel n° 57-349 du 21 décembre 1957 portant désignation du représentant de la Caisse de Compensation des Services Sociaux au sein de la Commission Administrative de l'Hôpital (p. 9).*
- Arrêté Ministériel n° 57-350 du 23 décembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque pour l'Exploitation Forestière, l'Exportation et l'Importation de Produits Forestiers », en abrégé : « Profor » (p. 9).*
- Arrêté Ministériel n° 57-351 du 23 décembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Transimex S.A. » (p. 10).*
- Arrêté Ministériel n° 57-352 du 23 décembre 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société : « Méditerranée Plastic » en abrégé « Meplast » (p. 10).*
- Arrêté Ministériel n° 57-353 du 23 décembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Représentations Industrielles et Commerciales », en abrégé : « R.I.C. » (p. 11).*
- Arrêté Ministériel n° 57-354 du 24 décembre 1957 établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le premier semestre de l'année 1958 (p. 11).*
- Arrêté Ministériel n° 57-355 du 24 décembre 1957 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le premier semestre de l'année 1958 (p. 11).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

- MAIRIE.**  
*Avis concernant la révision de la Liste Electorale (p. 12).*
- DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**  
*Avis de recrutement de deux sténo-dactylographes temporaires (p. 12).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

*La saison de ballets (p. 12).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 13 à 16)

## MAISON SOUVERAINE

*S.A.S. la Princesse a adressé au monde un appel en faveur des milliers de réfugiés.*

S.A.S. la Princesse a lancé, à l'occasion de la fête de Noël, fête de la Charité par excellence, un émouvant appel au Monde, le samedi 28 décembre 1957 à 21 h. 30 sur les ondes de Radio Monte-Carlo.

Cet appel s'adressait à toutes les nations libres pour leur décrire la triste situation des 55.000 réfugiés se trouvant encore dans les camps d'Europe et menant une existence des plus misérables loin de leur pays natal.

C'est au cours d'un programme, spécialement préparé par la Radio des Nations Unies et qui a été diffusé en langue française et anglaise sur les antennes du monde entier, que Son Altesse Sérénissime a présenté Elle-même les différents éléments qui composaient le programme de l'Émission et tout au long de laquelle on a pu entendre l'Orchestre Symphonique « Philharmonia Hungarica » créé par des réfugiés hongrois, des chants de Noël enregistrés dans les camps à Trieste, Vienne et Munich, à Salzbourg et Salonique ainsi que des touchantes anecdotes et des appels à l'aide de ces pauvres êtres humains, enfants, adolescents et vieillards qui attendent avec patience et beaucoup d'espoir une vie meilleure.

Ce programme a été réalisé dans les Studios de Radio Monte-Carlo sous la direction de Mr. Roger Minne, Chef de la Radio des Nations Unies à Genève. La version anglaise a été produite sous la responsabilité de Mr. George Movshon, venu spécialement du Siège des Nations Unies de New-York à cet effet.

### *Messages de vœux de fin d'année.*

En réponse à Ses messages de vœux de fin d'année, S.A.S. le Prince Souverain a reçu, de nombreux Souverains et Chefs d'État étrangers, les télégrammes de remerciements et de vœux suivants :

#### *Télégramme de S. Exc. Monsieur René Coty, Président de la République Française :*

« J'ai été particulièrement sensible à l'aimable « message de Votre Altesse Sérénissime. Je La prie « d'agréer avec mes vifs remerciements les vœux « chaleureux que je forme au seuil de la nouvelle année « pour Son bonheur et celui de la Princesse de Monaco « ainsi que pour la Princesse Caroline ».

René COTY.

#### *Télégramme de Sa Majesté la Reine Elisabeth II de Grande-Bretagne :*

« I and my husband send our sincere thanks to « you both for your kind message and warmly reci- « procate your good wishes ».

ELIZABETH R

#### *Télégramme de Sa Majesté la Reine Elisabeth de Belgique :*

« Je vous remercie de tout cœur ainsi que la « Princesse pour vos bons vœux et je vous souhaite « une très heureuse nouvelle année ».

ELIZABETH.

#### *Télégramme de Sa Majesté Baudouin, Roi des Belges :*

« Je remercie Votre Altesse Sérénissime de Ses « aimables vœux et Lui exprime mes souhaits les « meilleurs pour l'Année nouvelle ».

BAUDOUIN R

#### *Télégramme de Sa Majesté la Reine Juliana des Pays-Bas :*

« En vous remerciant de Votre aimable message, « je Vous envoie aussi de la part de mon mari nos « vœux bien sincères pour la nouvelle Année ».

JULIANA R

#### *Télégramme de Sa Majesté le Roi Paul de Grèce :*

« A l'occasion de la nouvelle année je prie Votre « Altesse d'agréer les vœux les plus chaleureux que « je forme pour Votre bonheur personnel, pour celui « de Votre auguste famille ainsi que pour la prospérité « de la Principauté de Monaco ».

PAUL R

#### *Télégramme de Sa Majesté Léopold de Saxe-Cobourg :*

« Sincères remerciements et meilleurs vœux ».

LEOPOLD.

#### *Télégramme de Sa Majesté la Reine Victoria-Eugenia d'Espagne :*

« Très touchée de Vos vœux, Vous envoie les miens « affectueusement ».

VICTORIA-EUGENIA.

#### *Télégramme de S. Exc. Monsieur Theodor Heuss, Président de la République Fédérale Allemande :*

« Zum Jahreswechsel uebermittele ich Euerer « Durchlaucht meine besten Wuensche fuer Ihr « Persoenliches Wohlergehen und fuer die Glueckliche « Zukunft Des Fuerstentums ».

Theodor HEUSS.

*Télégramme de Sa Majesté le Shah d'Iran :*

« En remerciant Votre Altesse de Ses bons vœux, « l'Impératrice et moi-même Vous adressons Nos « meilleurs souhaits pour une heureuse nouvelle « année ».

MOHAMMAD REZA PAHLAVI.

*Télégramme de Sa Majesté le Roi Mohamed V du Maroc :*

« Nous exprimons à Votre Altesse nos remercie-  
« ments sincères pour les vœux et souhaits que Vous  
« avez bien voulu Nous adresser au seuil du Nouvel  
« An. Nous formons des espoirs pour Votre bonheur  
« personnel et celui de Votre Famille ».

MOHAMED V

*Télégramme de Son Altesse Sérénissime le Prince Franz-Josef II de Liechtenstein :*

« A l'occasion des fêtes de fin d'année j'exprime  
« mes vœux les plus sincères et je prie Votre Altesse  
« de transmettre mes hommages et vœux respectueux  
« à la Princesse ».

FRANZ JOSEF II  
Fuerst von Liechtenstein

*Télégramme de Sa Majesté le Roi Humbert :*

« Remercie de tout cœur avec nos meilleurs vœux  
« de bonheur pour Vous tous sincèrement ».

UMBERTO.

*Télégramme de Leurs Altesse Royale le Grand-Duc et la Grande-Duchesse de Luxembourg :*

« Nous Vous adressons tous Nos vœux les meilleurs  
« en Vous remerciant bien chaleureusement de Vos  
« aimables souhaits ».

CHARLOTTE FELIX.

*Télégramme de S. Exc. Monsieur Adolf Schaerf, Président Fédéral de la République d'Autriche :*

« Très touché des aimables vœux lors de la nouvelle  
« année, je prie Votre Altesse Sérénissime d'agréer  
« mes meilleurs remerciements ainsi que mes souhaits  
« sincères pour Son bonheur personnel et pour la  
« prospérité de la Principauté ».

Adolf SCHAERF.

*Télégramme de S. Exc. Monsieur Hans Streuli, Président de la Confédération Suisse :*

« En exprimant à Votre Altesse Sérénissime mes  
« vifs remerciements pour Son aimable message, je

« forme à mon tour des vœux très chaleureux pour  
« Son bonheur personnel et la prospérité de la Princi-  
« pauté ».

HANS STREULI.

*Télégramme de S. Exc. le Généralissime Francisco Franco, Chef de l'État Espagnol :*

« Envio a Vuestra Alteza Serenísima con motivo  
« del Año nuevo la expresion de mis mas sinceros votos  
« por Su bienestar personal y prosperidad de Esa  
« nacion ».

Francisco FRANCO.

*Télégramme de S. Exc. le Général Craveiro Lopes, Président de la République Portugaise :*

« Je prie Votre Altesse de recevoir à l'occasion de  
« la nouvelle année mes vœux les plus sincères pour  
« Votre bonheur personnel et pour la prospérité du  
« Peuple de Monaco et je remercie Votre Altesse de  
« l'aimable message qu'Elle a bien voulu m'adresser ».

Général CRAVEIRO LOPES.

*Télégramme de S. Exc. Monsieur Urho Kekkonen, Président de la République Finlandaise :*

« Je prie Votre Altesse d'agréer mes meilleurs  
« souhaits pour l'année prochaine et mes vœux sin-  
« cères pour Votre prospérité ainsi que celle de Monaco  
« et de Sa Maison Princièrè ».

URHO KEKKONEN.

*Télégramme de S. Exc. Monsieur Celal Bayar, Président de la République Turque :*

« Je prie Votre Altesse d'agréer mes vifs remercie-  
« ments et mes très sincères vœux pour la nouvelle  
« année ainsi que les assurances de ma haute consi-  
« dération ».

CELAL BAYAR.

*Télégramme de S. Exc. Monsieur Ranendra Prasas, Président de la République Indienne :*

« I am very grateful to Your Serene Highness for  
« your kind message of good wishes for the New Year  
« which I warmly reciprocate ».

RANENDRA PRASAS.

*Télégramme de S. Exc. Monsieur Nehru, Premier Ministre de la République Indienne :*

« I am grateful to Your Excellency for your messa-  
« ge of greetings which I appreciate greatly. I send you  
« all my good wishes for the coming year ».

JAWAHARLAL NEHRU.

*Télégramme de S. Exc. le Colonel Gamal Abdel Nasser, Président de la République Égyptienne :*

« Il m'est agréable d'adresser à Votre Altesse, à l'occasion de Noël et du Nouvel An, l'expression « de mes souhaits les meilleurs ».

GAMAL ABDEL NASSER.

*Télégramme de S. Exc. Monsieur Camille Chamoun, Président de la République Libanaise :*

« Je remercie vivement Votre Altesse pour Son « aimable message à l'occasion des fêtes de fin d'année « et suis heureux de vous adresser mes meilleurs vœux « de bonheur et de prospérité ».

Camille CHAMOUN.

*Télégramme de S. Exc. Monsieur Manuel Prado, Président de la République Péruvienne :*

« Agradezco y retorno Vuestros atentos saludos. « por navidad expresando a Vuestra Alteza mis « mejores deseos para el Año que comienza que Le « ruego extender a Su Alteza la Princesa Grace ».

Manuel PRADO.

*LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé en ces fêtes de fin d'année de nombreux arbres de Noël.*

*L'Arbre de Noël du Palais Princier :*

Cette charmante réunion, où tous les petits monégasques, âgés de 3 à 12 ans, sont chaque année, ainsi que le veut la tradition, les invités de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, eut pour cadre les Salons du Palais qui avaient revêtus leurs décors des grandes réceptions, en ce vendredi 27 décembre.

Dès 15 heures, les jeunes sujets de Leurs Altesses Sérénissimes, sous la conduite d'infirmières et des jeunes filles de la Croix-Rouge Junior aidées de carabiniers en grand uniforme, traversaient la Cour d'honneur du Palais au milieu de laquelle se dressait un magnifique sapin couvert de guirlandes, de boules aux mille couleurs et étincelant de lumière, puis étaient introduits dans la Salle du Trône, transformée en la circonstance en salle de spectacle, où un Père Noël à la longue barbe blanche les accueillait.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse tenant sur Ses genoux la petite Princesse Caroline manifestement intriguée et ravie à la fois de faire connaissance avec tout ce petit monde et entourés de S.A.S. le Prince Pierre, de S.A.S. la Princesse Antoinette e: Ses trois enfants, de M. George Kelly, oncle de la Princesse et de M<sup>lle</sup> Sawada, assistaient

également à la séance récréative qui débuta par de captivants numéros d'acrobatie et de surprenants tours de prestidigitation qui divertirent fort petits et grands.

A l'issue du spectacle, les enfants gagnaient, par groupes, la Grande Salle à manger où étaient dressées des tables couvertes de gâteaux divers. Après avoir goûté à ces friandises tout en buvant un excellent chocolat, les petits invités étaient reçus dans l'antichambre du Salon des Glaces par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse qui remettaient à chacun le cadeau et les bonbons qui lui étaient destinés.

A cette distribution vinrent se joindre de nombreuses personnalités parmi lesquelles S. Exc. le Ministre d'État et Madame Soum, S. Exc. Monseigneur Gilles Barthe, Evêque, S. Exc. Monsieur le Secrétaire d'État, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet Princier et Madame Noghès, Monsieur le Conseiller Privé de S.A.S. le Prince et Madame Palmaro, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, le Colonel Premier Aide de camp, Madame et Mademoiselle Séverac, le Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp ainsi que les autres Membres de la Maison Souveraine.

Vers 18 heures, cette bruyante mais sympathique manifestation prenait fin dans la joie générale.

*L'Arbre de Noël des Enfants de la Force Publique :*

C'est le samedi 28 décembre 1957, dans les Salons du Café de Paris que s'est déroulé l'Arbre de Noël de la Force Publique, placé sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Cette manifestation débuta par un délicieux goûter servi à tous les enfants et leurs parents présents groupés par petites tables, tandis que les personnalités invitées arrivaient, précédant de quelques instants les Souverains.

A 16 h. 45, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse portant un élégant manteau de satin rouge doublé de vison et coiffée d'une gracieuse calotte en satin blanc, faisaient Leur entrée accompagnés de S.A.S. le Prince Pierre, de S.A.S. la Princesse Antoinette et des Membres de Leur suite, tandis que l'Orchestre jouait l'Hymne national.

Leurs Altesses Sérénissimes gagnèrent ensuite Leur table à laquelle prirent également place les Membres de Leur famille, S. Exc. Monsieur le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et Madame Noghès, le Colonel Premier Aide de Camp et Commandant de la Force Publique et Madame Séverac, le Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp, Mademoiselle Nadia Boulanger, Maître de Chapelle de S.A.S. le Prince, Monsieur George Kelly, Mademoiselle Emi Sawada, Monsieur Wegley.

Les autres personnalités étaient également groupés par table. On notait la table des Membres du Gouvernement Princier présidée par S. Exc. Monsieur le

Ministre d'État et Madame Soum et par Monsieur Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et la table des Membres de la Maison Souveraine présidée par S. Exc. Monseigneur Gilles Barthe, Evêque et Monsieur Charles Palmaro, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince.

Une courte séance de variétés vint animer le programme de cette réunion et fut suivie avec intérêt par toute l'assistance. Puis ce fut l'arrivée tant attendue du Père Noël qui distribua à tous les enfants de la Compagnie des Carabiniers du Prince et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, jouets et friandises.

A l'issue de cette distribution de jouets, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse se retirèrent accompagnés des Membres de Leur suite, tandis que parents et enfants mettaient un point final à cette joyeuse matinée enfantine en dansant au son des accords de l'Orchestre d'Aimé Lartigau.

#### *L'Arbre de Noël des Enfants de la Sûreté Publique :*

Le lendemain, dimanche 29 décembre, ce fut au tour des enfants des Fonctionnaires de la Sûreté Publique à être gatés. Cette Fête de l'Arbre de Noël eut lieu au Théâtre des Beaux-Arts à 15 heures, toujours dans cette ambiance féérique de Noël si chère aux tous petits.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le Prince Pierre, de S.A.S. la Princesse Antoinette et des personnes de Leur suite : S. Exc. Monsieur le Secrétaire d'État, Ministre Plénipotentiaire et Directeur du Cabinet Princier et Madame Noghès, le Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp, furent accueillis à Leur arrivée par Monsieur Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Monsieur Maurice Delavenne, Directeur de la Sûreté Publique.

Leurs Altesses Sérénissimes gagnèrent Leur loge entourés de nombreuses personnalités du Gouvernement Princier et de la Maison Souveraine parmi lesquelles on notait : S. Exc. Monsieur le Ministre d'État et Madame Soum, Monsieur Louis Aureglia, Président du Conseil National, S. Exc. Monseigneur l'Evêque, S. Exc. Monsieur le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et Madame Noghès, ainsi que S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France.

Le spectacle théâtral offert à toute la jeune assistance fut animé par une troupe enfantine qui exécuta des danses et des chants. Il y eut aussi des clowns, un divertissement exotique sur les motifs d'Aïda de Verdi, un jeune chanteur à guitare, un merveilleux conte de Noël en deux tableaux joué également par des enfants. Ce programme comprenait encore comme attraction : le célèbre illusionniste Howard de Courcy qui amusa toute la salle par ses fameux tours de passe-passe et se termina par un ballet : « Grand

Ballet Céleste » dansé par neuf charmantes petites ballerines. Le Jazz de la Police de Nice, sous la direction de Stan Richard prêta son concours à la réussite de cette sympathique réunion.

Les enfants des Fonctionnaires de la Sûreté reçurent chacun une petite enveloppe contenant une somme d'argent leur permettant d'acheter le jouet de leur choix.

Ainsi prenait fin la ronde des Arbres de Noël de la Principauté que Leurs Altesses Sérénissimes avaient tenu à présider et qui vint clore ainsi joyeusement la dernière semaine de l'année 1957.

## LOI\*

*Loi n° 634 du 23 décembre 1957 complétant la Loi n° 633 du 17 décembre 1957, portant fixation du Budget de l'Exercice 1958.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 décembre 1957.*

### ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté à l'Article Premier de la Loi, n° 633, du 17 décembre 1957, portant fixation du Budget de l'Exercice 1958, un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Des crédits sont ouverts pour les dépenses du « Budget Extraordinaire d'Équipement, de Reconstruction et d'Amortissement (État C). Ces crédits « sont fixés globalement à la somme maximum de : « 1.215.692.000 francs ».

### ART. 2.

Il est ajouté à l'article 3 de la Loi n° 633 un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Les recettes affectées au Budget Extraordinaire « d'Équipement, de Reconstruction et d'Amortisse- « ment (État D) sont évaluées à la somme globale « de 640.631.000 francs ».

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

\* Cette Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal de Première Instance du 27 Décembre 1957

## ÉTAT « C »

TABLEAU PAR CHAPITRE  
DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET EXTRAORDINAIRE  
D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION  
ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1958

## I. — DÉPENSE D'ÉQUIPEMENT :

A. — Indemnités d'expropriation . . . . .	10.000.000
B. — Travaux . . . . .	1.205.692.000
	<u>1.215.692.000</u>

## ÉTAT « D »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS  
APPLICABLES  
AU BUDGET EXTRAORDINAIRE  
D'ÉQUIPEMENT DE RECONSTRUCTION  
ET D'AMORTISSEMENT  
DE L'EXERCICE 1958

## I. — RESSOURCES LOCALES :

a) Taxes et redevances permanentes . . . . .	360.000.000
b) Produits divers . . . . .	280.631.000
	<u>640.631.000</u>

---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 1.688 du 17 décembre 1957  
accordant la nationalité monégasque.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Garrus Félix-Marie-Honoré-Lucien, né le 14 mars 1897 à Sainte-Menehould (Marne), et par la Dame Audibert Jeanne-Laure, née le 20 mai 1898 à Castellane (Basses-Alpes), ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance, n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance, n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Félix-Marie-Honoré-Lucien Garrus et la Dame Jeanne-Laure Audibert, son épouse, sont naturalisés Sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.689 du 17 décembre 1957  
accordant la réintégration dans la nationalité  
monégasque.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Projetti Renée-Joséphine-Émilie, épouse Saturni Émile, née à Monaco, le 22 mars 1886, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage avec un citoyen français;

Vu l'article 20 du Code Civil modifié par la Loi, n° 415, du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance, n° 403, du 15 mai, modifiée par Notre Ordonnance, n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Renée-Joséphine-Émilie Projetti, épouse Saturni, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent cinquante-sept.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

RAINIER.

*Ordonnance Souveraine n° 1.690 du 17 décembre 1957 accordant la réintégration dans la nationalité monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui nous a été présentée par la Dame Vigliano Jeanne-Antoinette-Marie, épouse Lorenzi Georges, née à Monaco, le 19 décembre 1897, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage avec un citoyen français;

Vu l'article 20 du Code Civil, modifié par la Loi, n° 415, du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance, n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance, n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Jeanne-Antoinette-Marie Vigliano, épouse Lorenzi, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.692 du 18 décembre 1957 portant nomination d'un Consul Général.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance, n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 3.530, du 11 septembre 1947, portant nomination d'un Consul à Casablanca;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Xavier Padovani, Consul de Notre Principauté à Casablanca (Maroc) est nommé Consul Général.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.693 du 26 décembre 1957 portant nomination d'un Membre de la Commission Administrative de l'Hôpital.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi, n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu Notre Ordonnance, n° 273, du 29 août 1950, sur l'organisation administrative de l'Hôpital, modifiée par Nos Ordonnances, n° 318, du 28 novembre 1950 et, n° 1.135, du 14 mai 1955;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Roger Orecchia, expert-comptable, est nommé pour une période de deux ans, Membre de la Commission Administrative de l'Hôpital.



Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.694 du 26 décembre 1957 portant nomination d'un Membre de la Commission Administrative de l'Hôpital.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi, n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu Notre Ordonnance, n° 273, du 29 août 1950, sur l'organisation administrative de l'Hôpital, modifiée par Nos Ordonnances, n° 318, du 28 novembre 1950 et n° 1.135, du 14 mai 1955;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État, est nommé, pour une période de deux ans, Membre de la Commission Administrative de l'Hôpital.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.695 du 27 décembre 1957 autorisant le port d'une décoration étrangère.*

RAINIER III,  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles :

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Madame Gaziello, née Mathilde Gastaud, Attachée Principale au Lycée de Monaco, est autorisée à porter la Médaille d'Honneur de Bronze qui lui a été décernée par Son Excellence le Ministre des Affaires Étrangères de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.696 du 28 décembre 1957 prorogeant la Session Extraordinaire du Conseil National.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3 de l'Ordonnance du 15 avril 1911, relatif au fonctionnement du Conseil National;

Vu Notre Ordonnance n° 1.680 du 14 décembre 1957, convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La session extraordinaire du Conseil National, convoquée par Notre Ordonnance n° 1.680 susvisée, est prorogée jusqu'au 10 janvier 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 57-348 du 21 décembre 1957 portant nomination du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 13 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 décembre 1957;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Bœuf, Commissaire de Gouvernement, est désigné pour faire partie, en qualité de Délégué de Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'année 1958.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,  
H. SOUM

*Arrêté Ministériel n° 57-349 du 21 décembre 1957 portant désignation du représentant de la Caisse de Compensation des Services Sociaux au sein de la Commission Administrative de l'Hôpital.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 273 du 29 août 1950, modifiée par les ordonnances Souveraines n° 318 et 1.135 des 28 novembre 1950 et 14 mai 1955 sur l'organisation administrative de l'Hôpital;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-081 du 29 avril 1953 et Notre Arrêté n° 55-140 du 28 juin 1955, portant désignation du représentant de la Caisse de Compensation des Services Sociaux au sein de la Commission Administrative de l'Hôpital;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 décembre 1957;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Georges Borghini, Directeur des Services Sociaux, est nommé, pour une nouvelle période de deux années, prenant effet à compter du 29 avril 1957, membre de la Commission Administrative de l'Hôpital, en qualité de représentant de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,  
H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-350 du 23 décembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque pour l'Exploitation Forestière, l'Exportation et l'Importation de Produits Forestiers », en abrégé « Profor ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque pour l'Exploitation Forestière, l'Exportation et l'Importation de Produits Forestiers », en abrégé : « Profor », présentée par M. Pierre Bunoust, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 6 novembre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895; modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1935 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1957;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque pour l'Exploitation Forestière, l'Exportation et l'Importation de Produits Forestiers », en abrégé « Profor », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 novembre 1957.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-351 du 23 décembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Transimex S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Transimex S.A. » présentée par M. Buydens Léon, avocat-honoraire à la Cour d'Appel de Bruxelles, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, Notaire à Monaco, le 14 octobre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1957;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Transimex S.A. », est autorisée,

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 octobre 1957.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-352 du 23 décembre 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société « Méditerranée Plastic » en abrégé « Meplast ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Méditerranée Plastic », en abrégé « Meplast », présentée par M. Henry Poget;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 avril 1957;

Vu le dernier paragraphe de l'art. 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1957;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 12 avril 1957 à la société « Méditerranée Plastic », en abrégé « Meplast » est, en tant que de besoin, renouvelée.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
H. SOUM.

**Arrêté Ministériel n° 57-353 du 23 décembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Représentations Industrielles et Commerciales », en abrégé « R.I.C. »**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Représentations Industrielles et Commerciales », en abrégé : « R.I.C. », présentée par M. Berenguier Théodule Théophile Clément représentant, demeurant 26, avenue de Grande Bretagne, à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire à Monaco, le 17 juin 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1957;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Représentations Industrielles et Commerciales », en abrégé : « R.I.C. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 juin 1957.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,  
H. SOUM.

**Arrêté Ministériel n° 57-354 du 24 décembre 1957 établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le premier semestre de l'année 1958.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu Notre Arrêté n° 57-166 du 19 juin 1957 établissant un service de garde des pharmacies le dimanche pour le deuxième semestre de l'année 1957;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 décembre 1957;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant le premier semestre de l'année 1958 :

29 Décembre 1957	Clavel	Maccario.
5 Janvier 1958	Fournier	Viala.
12 —	Médecin	Castellano.
19 —	Perrand	Jioffredy.
26 —	Fontana	Campora.
2 Février	Gazo	Marquet.
9 —	Marsan	Lecoïnte.
16 —	Clavel	Maccario.
23 —	Fournier	Viala.
2 Mars	Médecin	Castellano.
9 —	Perrand	Jioffredy.
16 —	Fontana	Campora.
23 —	Gazo	Marquet.
30 —	Marsan	Lecoïnte.
6 Avril	Clavel	Maccario.
13 —	Fournier	Viala.
20 —	Médecin	Castellano.
27 —	Perrand	Jioffredy.
4 Mai	Fontana	Campora.
11 —	Gazo	Marquet.
18 —	Marsan	Lecoïnte.
25 —	Clavel	Maccario.
1 <sup>er</sup> Juin	Fournier	Viala.
8 —	Médecin	Castellano.
15 —	Perrand	Jioffredy.
22 —	Fontana	Campora.
29 —	Gazo	Marquet.

**ART. 2.**

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :  
1°) dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers;

2°) dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,  
H. SOUM

Arrêté affiché au Ministère d'État le 27 décembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-355 du 24 décembre 1957  
établissant le service de garde de nuit des pharmacies  
pour le premier semestre de l'année 1958.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu Notre Arrêté n° 57-165 du 19 juin 1957 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le deuxième semestre de l'année 1957;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 décembre 1957;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant le premier semestre de l'année 1958 :

du 28 Déc. 1957	au 3 Janvier 1958	Clavel	Maccario.
du 4 janv. 1958	au 10 —	—	Fournier
11 —	au 17 —	Médecin	Castellano.
18 —	au 24 —	Perrand	Jioffredy.
25 —	au 31 —	Fontana	Campora.
1 <sup>er</sup> Février	au 7 Février	Gazo	Marquet.
8 —	au 14 —	Marsan	Lecoïnte.
15 —	au 21 —	Clavel	Maccario.
22 —	au 28 —	Fournier	Viala.
1 <sup>er</sup> Mars	au 7 Mars	Médecin	Castellano.
8 —	au 14 —	Perrand	Jioffredy.
15 —	au 21 —	Fontana	Campora.
22 —	au 28 —	Gazo	Marquet.
29 —	au 4 Avril	Marsan	Lecoïnte.
5 Avril	au 11 —	Clavel	Maccario.
12 —	au 18 —	Fournier	Viala.
19 —	au 25 —	Médecin	Castellano.
26 —	au 2 Mai	Perrand	Jioffredy.
3 Mai	au 9 —	Fontana	Campora.
10 —	au 16 —	Gazo	Marquet.
17 —	au 23 —	Marsan	Lecoïnte.
24 —	au 30 —	Clavel	Maccario.
31 —	au 6 Juin	Fournier	Viala.
7 Juin	au 13 —	Médecin	Castellano.
14 —	au 20 —	Perrand	Jioffredy.
21 —	au 27 —	Fontana	Campora.
du 28 —	au 4 Juillet	Gazo	Marquet.

## ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1°) dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers;

2°) dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé, chaque soir, après leur fermeture, à la porte des autres pharmacies,

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,  
H. SOUM

Arrêté affiché au Ministère d'État le 27 décembre 1957.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MAIRIE

## Avis concernant la révision de la Liste Electorale.

Le Maire informe les sujets monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi Municipale du 3 mai 1920, la Commission spécialement instituée à cet effet va s'occuper de la révision de la Liste Electorale.

Les Electeurs et les Electrices ont donc intérêt à fournir au Secrétariat Général de la Mairie tous renseignements utiles, soit pour leur inscription, soit pour les changements d'adresse qui ont pu se produire, afin d'éviter, le cas échéant, toute confusion ou erreur possible.

Monaco, le 24 décembre 1957.

Le Maire,  
Robert BOISSON.

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

## Avis de recrutement de deux sténo-dactylographes temporaires.

La Direction Judiciaire donne avis qu'il va être procédé à l'engagement, pour une période de 3 à 4 mois, de deux sténo-dactylographes temporaires.

Les candidates, qui devront être âgées de plus de 18 ans et de moins de quarante ans au 1<sup>er</sup> janvier 1958, devront adresser à la Direction Judiciaire une demande accompagnée d'une copie de leurs diplômes ou références (certificat d'études primaires, brevet élémentaire, baccalauréat, etc...)

Le recrutement interviendrait fin janvier 1958, la préférence étant, à valeur égale, donnée aux candidates monégasques.

Tous renseignements seront fournis aux intéressées par le Secrétariat Général de la Direction Judiciaire, Palais de Justice, Tél. 0.18.41.

## INFORMATIONS DIVERSES

## La saison des ballets.

La saison de ballets s'est poursuivie, entre Noël et le 1<sup>er</sup> janvier avec plusieurs présentations, données successivement

par le « Ballet 1957 de Paris » et le « Ballet Espagnol Pilar Lopez », l'un et l'autre présentés par Eugène Grunberg.

Dirigé par Milorad Miskovitch et Irène Lidova, le « Ballet 1957 de Paris » a obtenu un succès triomphal, dont le moment le plus intense fut certainement l'éblouissante interprétation, par Yvette Chauviré et Youli Algaroff, de « L'Adagio » de Constantin Nepo et Serge Lifar, donné en première mondiale. J. Amiel, Vassili Sulich, Irène Skorik, Milko Sparembeik, Véronika Mlakar, Marie-Claire Carrié complétaient un programme, dont l'affiche ne connaissait que de grands noms.

Sous la direction de Thomas Rios, le « Ballet Espagnol Pilar Lopez », qui fut créé par la célèbre Argentinaita, dut céder à plusieurs reprises aux applaudissements chaleureux du public; pour reprendre en bis les figures les plus caractéristiques du spectacle, composé d'œuvres brillantes de Manuel de Falla, Jeronimo Jimenez, Tomas Rios, Manuel Santander, Joachin Rodrigo, Soirt...

## Insertions Légales et Annonces

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 21 mars 1957,

Entre la dame Janine MARTINETTI, épouse du sieur Joseph GODINO, demeurant à Monte-Carlo, 15, Descente des Moulins, assistée judiciaire,

Et le sieur Joseph GODINO, jardinier, demeurant à Beausoleil (A.-M.), 6, rue des Lucioles.

Il a été littéralement extrait ce qui suit.

« Donne défaut contre le sieur Godino, faute de comparaitre,

« Prononce le divorce entre les époux Godino-Martinetti, au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari, ce avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 30 décembre 1957.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### Cessation de Gérance Libre.

*Première Insertion*

La gérance libre consentie par la société anonyme monégasque dénommée « LES SPÉLUGUES », au

capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège social n<sup>o</sup> 11, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, à M<sup>me</sup> Lina-Elisabeth BESENFELDER, caissière, domiciliée et demeurant « Hôtel de Russie », à Monte-Carlo, veuve, en premières noces de M. Alfred-Jacques KLEIN, et épouse, divorcée, en deuxièmes noces de M. Raymond REIHLE, et concernant l'exploitation d'un fonds de commerce de Bar-Restaurant, exploité sous le nom commercial de « LA POU-LARDE » au n<sup>o</sup> 11, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, a pris fin le 27 décembre 1957.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition dans les dix jours de la seconde insertion, à Monaco, en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 6 janvier 1958.

*Signé :* J.-C. RBY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### “Comptoir de Ventes à l'Exportation”

en abrégé « C.O.M.V.E.N.E.X. »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR DE VENTES A L'EXPORTATION », en abrégé « C.O.M.V.E.N.E.X. » au capital de 5.000.000 de francs et siège social « Le Labor », n<sup>o</sup> 30, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet par le notaire soussigné, le 29 juillet 1957, et déposés après approbation au rang des minutes dudit notaire, par acte du 19 décembre 1957;

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 19 décembre 1957;

3<sup>o</sup>) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 20 décembre 1957, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 31 décembre 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 janvier 1958.

*Signé :* J.-C. RBY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Compagnie Générale d'Études Techniques

en abrégé C.O.G.E.T.E.C.  
(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉTUDES TECHNIQUES », en abrégé « C.O.G.E.T.E.C. » au capital de 10.000.000 de francs et siège social n° 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, établis, en brevet par le notaire soussigné, le 11 juillet 1957, et déposés après approbation au rang des minutes dudit notaire, par acte du 17 décembre 1957;

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 17 décembre 1957;

3<sup>o</sup>) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 18 décembre 1957, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 30 décembre 1957, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.  
Monaco, le 6 janvier 1958.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société "COMERSIN"

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs  
Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

Le 6 janvier 1958, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « COMERSIN » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 29 août 1957 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 6 décembre 1957.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 26 décembre 1957 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 26 décembre 1957 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 6 janvier 1958.

*Signé : A. SETTIMO.*

## Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 48.000.000 de francs  
Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le jeudi 23 janvier 1958, à 15 heures, au siège social.

#### ORDRE DU JOUR

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2<sup>o</sup>) Rapport des Commissaires aux Comptes : Inventaire, Bilan et Compte de Profits et Pertes arrêtés au 30 septembre 1957;
- 3<sup>o</sup>) Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4<sup>o</sup>) Fixation du dividende;
- 5<sup>o</sup>) Ratification de la nomination provisoire de deux nouveaux Administrateurs;
- 6<sup>o</sup>) Election de 3 administrateurs dont le mandat est venu à expiration;
- 7<sup>o</sup>) Autorisation spéciale à accorder aux Administrateurs.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 48.000.000 de francs

Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO

### Avis de Convocation

MM. les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, qui se tiendra le jeudi 23 janvier 1958, à 16 heures, au siège social.

#### ORDRE DU JOUR

- 1°) Modifications à apporter aux articles 7, 10, 11, 12, 23, 38, 40, 41 et 42 des Statuts;
- 2°) Pouvoir à donner au Conseil d'Administration ou à un mandataire désigné par le Conseil, à l'effet de remplir toutes formalités de dépôt et de régularisation des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSION DE BAIL COMMERCIAL

##### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 17 décembre 1957 la société anonyme monégasque « IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO », au capital de 4.500.000 francs et siège social n° 46, rue Grimaldi, à Monaco, a acquis de M. Maxime COTTET DUMOULIN, libraire, domicilié et demeurant n° 4, Boulevard Rainier III, à Monaco, tous ses droits à un local commercial consenti le 23 mai 1957 par M. Gaston-Léon-Carolus BRICOUX, sans profession et M<sup>me</sup> Émilie-Jeanne-Henriette GUIZOL, son épouse, demeurant ensemble n° 44, rue Grimaldi, à Monaco, consistant en trois pièces à usage d'entrepôt situées au sous-sol d'un immeuble n° 44, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion, Monaco, le 6 janvier 1958.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### Cession de Bail commercial

##### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 20 décembre 1957, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Nelly VYNCKIER, épouse divorcée de M. Marcel BRUYNELL, demeurant 15 rue des Bougainvillées à Monaco, a cédé à MM. Antoine et Roger GRAMAGLIA, demeurant n° 15 Boulevard de Belgique à Monaco, tous ses droits au bail consenti par la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER, d'un local sis Annexe de l'Hôtel de Paris, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion, Monaco, le 6 janvier 1958.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

##### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 27 juin 1957 M. Dévot-Ludovic FERRERO, tailleur, demeurant 8, rue Orestis, à Nice, et M. Norbert-Virgile NUCCIARELLI, tailleur, demeurant Maison Toesca, rue Jean-Bono, à Cap d'Ail, ont acquis conjointement de M. Pierre MACCARIO, commerçant demeurant 16, avenue de Fontvieille, à Monaco, un fonds de commerce de tailleur, chemiserie, bonneterie pour hommes et dames, exploité n° 36, Bd des Moulins, à Monte-Carlo, sous la dénomination de « Norb-Ferrer ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 janvier 1958.

*Signé : J.-C. REY.*

**Le Gérant : PIERRE SOSSO.**



---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.

---